PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

I. DISPOSITIONS GENERALES.

ART.1.- Zoning.

L'îlot 311, limité par les avenues Armand Huysmans, George Bergmann, des Grenadiers et la place du Vieux Tilleul, et ses abords compris dans la zone faisant l'objet du présent plan particulier sont divisés en zones d'affectation reprises ci-après:

1. la zone de constructions à destination publique,
2. la zone à conserver dans son caractère actuel,
3. la zone de sports et de délassement,
4. la zone réservée aux constructions jointives,
5. la zone semi-ouverte de construction,
6. la zone de recul,
7. la zone des cours et jardins.

ART.2.- Lotissement et construction.

a) Il est défendu de donner à une parcelle de terrain une affectation qui ne correspond pas à celle de la zone où elle est située.

b) Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans le présent plan, toute construction devra répondre aux conditions du règlement général sur les bâtisses de la Commune, en vigueur au moment où la demande en autorisation de bâtir est introduite.

c) Tout travail de construction, reconstruction, transformation, démolition, terrassements, abatage d'arbres devra faire l'objet d'une autorisation communale et d'une autorisation de l'Autorité supérieure compétente en la matière, en vertu des dispositions légales en vigueur au moment de ce travail.
Tout travail de ravalement, de restauration ou de peinture de façade devra faire l'objet d'une autorisation communale.

d) Les lots et parcelles renseignés au présent plan ne pourront être subdivisés que si les nouvelles parcelles répondent aux conditions minima ci-après:

1. largeur de parcelle au moins égale à la moitié de la hauteur maximum de construction fixée à cet endroit,
2. limites mitoyennes perpendiculaires à l'alignement,
3. limite arrière formant des angles supérieurs à 75° par rapport aux mitoyens,
4. dégagement arrière, ou distance entre la limite arrière extrême des bâtiments à rue et limite de fond, au moins égal à la moitié de la hauteur maximum fixée à cet endroit,
5. les parcelles d'angle devront avoir une superficie minimum de 3 ares, zone de recul non comprise.

ART.3.- Gabarits d'implantation.

1. Alignements.

Ces lignes limitent l'îlot par rapport au domaine public affecté à la voirie.
Les alignements de l'avenue George Bergmann et de la partie de l'avenue des Grenadiers comprise entre l'avenue George Bergmann et l'avenue du Bois de la Cambre sont ceux décrété par A.R. du 5 septembre 1930.
Les alignements de la partie de l'avenue Armand Huysmans comprise entre l'avenue George Bergmann et l'avenue du Bois de la Cambre sont ceux décrétés par l'A.R. du 2 novembre 1937.

2. Front de bâtisse obligatoire.

Là où il existe une zone de recul à front de l'avenue George Bergmann du n° 62 au n° 76, à front de l'avenue Armand Huysmans du n° 206 à l'angle de l'avenue du Bois de la Cambre et à front de l'avenue du Bois de la Cambre, toute construction sera obligatoirement érigée au droit de cette ligne.

3. Front de bâtisse obligatoire sur l'alignement:

limite avant obligatoire de construction des bâtiments à rue, là où n'existe aucune zone de recul, c'est-à-dire là où le front de bâtisse se superpose à l'alignement pour les parcelles situées avenue des Grenadiers du n° 53 au n° 65, et pour la parcelle située à gauche du n° 65 où sera érigé l'immeuble de raccord entre la zone réservée aux constructions fermées et celle réservée aux constructions ouvertes.

4. Limite extrême arrière des bâtiments principaux et de leurs annexes.

Ces limites sont celles de l'implantation maximum fixée au plan n° 1870 et qui sera permise pour les bâtiments principaux et leurs annexes éventuelles.

5. Limites des zones d'affectation.

Ces lignes limitant les zones d'affectation homogène, lorsque celles-ci ne sont pas définies par une des autres lignes reprises à l'article 3.

II. PRESCRIPTIONS RELATIVES A CHAQUE ZONE.

ART.4.- Zone de construction à destination publique.

Cette zone est incorporée dans la zone à conserver.

Elle comprend dans ses limites l'ancienne Chapelle St.Adrien restaurée. Celle-ci conservera ses gabarits actuels d'implantation et de volume et son affectation future sera strictement soit à caractère religieux soit à caractère culturel ou artistique et ses abords seront traités en fonction de cette affectation.

ART.5.- Zone à conserver.

Celle-ci comporte à l'intérieur de son périmètre:

a) le Vieux-Tilleul, classé par la Commission royale des Monuments et des Sites par A.R. du 21-12-1936.
b) l'Auberge de Boondael et son jardin d'agrément,
c) l'ancien cabaret du Vieux-Tilleul et ses zones de verdure avoisinantes.

Cette zone devra conserver son caractère actuel aux points de vue:

1°) des gabarits d'implantation et de hauteur,
2°) de la nature, du format et de la teinte des matériaux,
3°) des zones de verdure existantes.

ART.6.- Zone de sport ou de délassement.

Cette zone est réservée à l'établissement de terrains de tennis. Leurs abords devront comporter le maximum de parties gazonnées et de plantations. Des installations accessoires telles que vestiaires et buvettes ne peuvent y être établies.

La pratique à l'intérieur de cette zone d'une autre discipline sportive doit faire l'objet d'une autorisation communale.

ART.7.- Zone réservée aux constructions jointives.

a) Affectation des bâtiments.

Cette zone sera réservée uniquement aux bâtiments à usage d'habitation. Dans cette zone, seuls sont admis les bâtiments d'habitation à l'exclusion de tout artisanat, atelier ou industrie, de tout dépôt commercial ou magasin quelconque de détail ou de gros ou de profession libérale nécessitant vitrines.

Elle comprend les parcelles:

- de l'avenue George Bergmann du n° 62 au n° 76,
- de l'avenue Armand Huysmans du n° 206 au n° 210,
- de l'avenue des Grenadiers du n° 53 au n° 65,
- les deux immeubles résidentiels de raccord entre la zone de constructions jointives et la zone de constructions ouvertes c'est-à-dire les immeubles à ériger à gauche du n° 65, avenue des Grenadiers et à droite du n° 210, avenue Armand Huysmans.

b) Gabarits d'implantation.

Les gabarits d'implantation sont indiqués avec leurs limites maxima au plan de destination n° 1870.

c) Gabarits de hauteur.

Les hauteurs des immeubles mesurées au milieu de la largeur de la façade et entre le trottoir et le dessus du couronnement des façades seront celles correspondant aux nombres d'étages renseignés au plan de destination n° 1870 et aux hauteurs réglementaires entre planchers et plafonds.

En principe, les gabarits de hauteur comportent une hauteur minimum et une hauteur maximum à mesurer comme indiqué ci-avant, sauf pour quelques constructions renseignées au plan de destination n° 1870 et qui font l'objet d'un gabarit fixe.

Les hauteurs de façade à respecter qui correspondent aux nombres d'étages sur rez-de-chaussée indiqués au plan de destination n° 1870 sont les suivantes:

-rez-de-chaussée + 2 étages :	H. = 10 m.
-rez-de-chaussée + 3 étages :	H. = 13 m.
-rez-de-chaussée + 4 étages :	H. = 16 m.

Lorsque les immeubles sont construits en recul sur l'alignement, un supplément de hauteur de 0,25m. sera octroyé en vue de tenir compte de la rampe de la zone de recul entre trottoir et front de bâtisse.

d) Matériaux de façade.

Les façades principales, latérales et arrière d'un même immeuble visibles de la voie publique seront érigées dans les mêmes matériaux de façade. Il en sera de même des parties de pignon en surélévation sur les toitures voisines, des souches de cheminée, des murets, etc... visibles de la voie publique.

Pour toute construction, il sera fait usage de matériaux durs, naturels ou artificiels à faire agréer par l'Administration communale. Les matériaux de façade auront, en outre, une couleur comprise entre celle de la pierre blanche et le rouge rosé [illegible], les briques lisses de teinte jaune vif seront exclues des limites des teintes précitées.

La pierre de taille bleue, naturelle devra être utilisée pour les soubassements, les seuils des portes d'entrée; les pierres bleues ou blanches naturelles ou artificielles devront être prévues pour les seuils de fenêtres, cordons, couronnements des façades, couvertures de souches de cheminées ou d'aéras visibles de la voie publique.

e) Combles.

Les bâtiments ayant une hauteur minimum correspondant à un rez-de-chaussée + 2 étages devront être conçus avec un comble à deux versants; le versant à rue aura une inclinaison comprise entre 40 et 45°.

Les bâtiments à 3 étages ou plus sur rez-de-chaussée seront traités avec toiture plate-forme ou éventuellement avec combles à versants très faiblement inclinés, invisibles de la voie publique.

Autant que faire se peut, les souches de cheminées, corps d'aéras, cabines d'ascenseurs seront groupés pour être le plus possible en retrait des façades principales et des mitoyens.

Les cabines d'ascenseurs ne pourront dépasser de plus de 1,50m. le niveau supérieur de la plate-forme de l'immeuble. Leurs parois devront être traitées dans le même style et avec les mêmes matériaux que ceux de la façade principale.

Des lucarnes de dimensions réduites pourront être autorisées à condition de répondre aux prescriptions ci-après:

1. ne pas dépasser en projection sur le versant, une surface égale au sixième de la surface totale du versant;
2. ne pas dépasser en largeur les 2/3 de la largeur totale de façade, avec un minimum de 1 m. de distance par rapport aux deux mitoyens;
3. avoir leur plan d'éclairement en retrait d'au moins 1 m. sur l'alignement des façades;
4. être placées symétriquement par rapport à l'axe de la façade ou concorder avec les ouvertures des baies des façades correspondantes;
5. les joues seront recouvertes de matériaux en harmonie avec ceux utilisés pour la couverture des combles et on donnera la préférence aux tuiles plates, aux ardoises naturelles et éventuellement au bois.

f) Loggias - Bretèches.

Que les immeubles soient construits à front d'alignements, avec zone de recul ou non, les bretèches ne pourront excéder une largeur égale aux 2/3 de la largeur de la façade.

Les loggias ne pourront être établies qu'à partir du niveau du 1er étage et pour les bâtiments comprenant plus de 3 étages sur rez-de-chaussée, elles s'arrêtent au niveau inférieur du dernier étage normal.

La saillie maximum qui sera autorisée est de 0,70m., mesure prise par rapport au nu du front de bâtisse.

ART.8.- Zone semi-ouverte de construction.

a) Affectation des constructions.

L'ensemble à réaliser dans les limites de cette zone doit tendre à y créer un centre commercial et culturel qui doit comprendre:

- un centre commercial de 2.000 m2 maximum y compris des magasins de détail,
- une salle de spectacles,
- des zones couvertes de parking à stationnement limité,
- un ou des immeubles isolés destinés au logement,
- des immeubles à appartements formant un raccord régulier entre les constructions existantes de la zone réservée aux constructions fermées et la zone des constructions ouvertes.

b) Gabarits d'implantation.

Afin de permettre différentes solutions dans cette zone, les gabarits d'implantation sont règlés de la manière suivante:

1) la surface d'implantation ne pourra excéder les pourcentages fixés ci-après, de la surface de la zone:

pour le rez-de-chaussée:	60%
pour le 1er étage:	50%
pour les 2e et 3e étages:	30%
pour le 4e étage:	15 %
pour les étages au-dessus du 4e :	10%;

2) la profondeur maximum des bâtiments qui seront construits pour se raccorder aux numéros 208-210, avenue Armand Huysmans et au n° 65, avenue des Grenadiers ne pourra dépasser 15 mètres, mesure prise à partir du front de bâtisse;

3) cette profondeur sera également d'application pour les immeubles isolés à appartements multiples.

c) Gabarits de hauteur.

Les hauteurs des immeubles seront mesurées au milieu de la largeur de la façade et depuis le niveau du trottoir jusqu'au-dessus du couronnement des façades. Ces hauteurs correspondront au nombre d'étages fixé ci-après et aux hauteurs règlementaires entre planchers et plafonds.

a) Immeuble de raccord avec les numéros 208-210, avenue Armand Huysmans: rez-de-chaussée + 3 étages : ± 13 m.
b) Immeuble de raccord avec le numéro 65, avenue des Grenadiers: rez-de-chaussée + 3 étages : 13 m.
c) Immeubles comportant un rez-de-chaussée + 4 étages : 16 m.
d) Immeubles comportant un rez-de-chaussée + 5 étages : 19 m.
e) Immeubles comportant un rez-de-chaussée + 6 étages : 22 m.
f) Immeubles comportant un rez-de-chaussée + 7 étages : 25 m.
g) Immeubles comportant un rez-de-chaussée + 8 étages : 28 m.
h) Immeubles comportant un rez-de-chaussée + 9 étages : 31 m.

Lorsque les immeubles sont construits en recul de l'alignement, un supplément de hauteur de 0,25 m. sera octroyé en tenant compte de la rampe de la zone de recul entre le trottoir et le front de bâtisse.

Comme diverses solutions d'implantation sont susceptibles d'être admises, les gabarits de hauteur, en ce qui concerne les immeubles à appartements, seront fixés en tenant compte de la condition majeure de ne pas dépasser une densité de 100 logements à l'hectare de l'ensemble des parcelles de la zone. Cette densité a, d'autre part, été calculée sur des logements moyens de 100 m2 de surface brute.

d) Matériaux de façade.

Les dispositions du littera d) de l'art. 7 sont applicables au cas de la zone des constructions semi-ouvertes.

Lorsqu'un rez-de-chaussée comportera un commerce de détail nécessitant une façade d'expression commerciale, la composition architecturale de la façade de ce rez-de-chaussée devra être en harmonie avec celle de l'ensemble; l'emploi de matériaux tels que marmorite, enduits divers ou similis est formellement proscrit.

Afin de ne pas porter atteinte au caractère pittoresque du Vieux-Boondael d'une part et celui du quartier résidentiel d'autre part, les façades situées à front de la place du Vieux-Tilleul, avenue du Bois de la Cambre, ne pourront comporter aucunes vitrines ni étalages quelconques.

e) Combles.

Tous les bâtiments à ériger dans la zone devront être traités avec toitures plates-formes ou éventuellement avec combles à versants très faiblement inclinés, invisibles des voies publiques.

Les souches de cheminées, les corps d'aéras, les cabines d'ascenseurs seront groupés pour être, le plus possible, en retrait des façades principales et des mitoyens.

Les cabines d'ascenseurs ne pourront dépasser de plus de 1,50m. le niveau supérieur de la plate-forme de l'immeuble.

Leurs parois devront être traitées dans le même style et avec les mêmes matériaux que ceux de la façade principale.

f) Loggias - Bretèches.

Les dispositions du littera f) de l'art. 7 sont applicables au cas de la zone des constructions semi-ouvertes.

g) Cours et jardins.

En vue d'assurer une transition heureuse entre l'ensemble à construire et les bâtiments du Vieux-Boondael, les constructeurs devront prévoir le maximum de surfaces de verdure, tant au niveau du rez-de-chaussée que sur les plates-formes des immeubles tels que ceux du centre commercial, des magasins de détails, etc..., dont la hauteur ne dépasse pas celle d'un étage sur rez-de-chaussée.

Une surface minimum de 30% devra être réservée aux plantations à prévoir au niveau du rez-de-chaussée; cette surface devra être portée à 65% au-dessus du niveau du 1er étage.

Afin d'éviter toute vue vers les façades arrière des immeubles de la zone des constructions fermées, une plantation d'arbres à haute tige devra être prévue le long de la limite de la zone des constructions ouvertes et des terrains sur lesquels sont érigés les immeubles 206 à 210, avenue Armand Huysmans, 62 à 76, avenue George Bergmann, 53 à 65, avenue des Grenadiers.

ART.9.- Zone de recul.

a) Cas de zones de recul normales.

Cette zone est uniquement destinée à l'aménagement des accès aux entrées des immeubles et à une décoration à l'aide de plantations.

Toute construction y est interdite ainsi que toute publicité ou enseigne d'ordre quelconque.

Les plantations devront comporter une surface nette au moins égale à 50% de la surface de la zone de recul et ce à un niveau égal ou supérieur à celui du trottoir.

Les plantations comprendront des surfaces gazonnées, des arbustes ou une décoration florale; les arbres d'une essence supérieure à 2 m. seront interdits.

Les entrées particulières devront obligatoirement être établies à un niveau au moins égal à celui du trottoir mesuré à l'alignement.

Les seuils d'entrée des garages qui seront prévus en sous-sol devront se trouver à un niveau supérieur à :

- 0,70m. pour les zones de recul de 5 m. de profondeur,
- 1,20m. pour les zones de recul de 8 m. de profondeur

en dessous du niveau du trottoir, mesuré à l'alignement au droit de l'axe de chaque entrée de garage.

b) Cas de zones de recul à front de bâtiments commerciaux.

En vue de faciliter le parking à front des alignements où seraient autorisés le centre commercial et des magasins de détail, l'aménagement de la zone de recul, du trottoir et du terre-plein est susceptible de solutions particulières soumises à la seule appréciation de l'Administration communale.

c) Clôtures.

Pour les zones de recul normales, les alignements seront matérialisés par une clôture de 0,70 m. de hauteur moyenne hors tout, composée d'un soubassement en matériaux durs tels que pierre de taille naturelle de 0,15 à 0,45 m. de hauteur surmontée d'une ferronnerie.

Des piliers en matériaux identiques sont à prévoir à l'emplacement des portillons d'entrée de ces clôtures.

Une haie vive de ligustrum sera plantée derrière ces clôtures et taillée de manière à avoir 0,50 m. de hauteur et 0,20 m. d'épaisseur.

Les limites séparatives des parcelles, dans la partie de la zone de recul comprise entre l'alignement et le front de bâtisse seront réalisées à l'aide de murets rappelant ceux prescrits pour la clôture en alignement.

d) Entretien.

Les zones de recul devront être entretenues en parfait état, tant au point de vue des clôtures que des plantations.

ART.10.- Zone des cours et jardins.

a) Aménagement et plantations.

Cette zone est strictement non aedificandi et réservée à l'aménagement de cours et jardins.

Les surfaces de cours et de chemins de desserte dallés des jardins ne pourront dépasser ensemble une superficie maximum égale à 1/5 de la superficie totale de l'espace réservé à cette zone pour chaque parcelle.

Dans les parcelles peu profondes, les arbres plantés seront d'une essence dont la hauteur ne dépasse pas 4 mètres. Dans les parcelles dépassant 25 mètres de profondeur, toutes les essences de plus de 4 mètres de hauteur seront permises; les hauts arbres devront être plantés à plus de 10 mètres de distance de toute habitation.

b) Clôtures.

Les murs de clôtures mitoyens en maçonnerie, entre les différentes parcelles seront établis conformément aux dispositions du Code Civil en vigueur et à la hauteur d'usage à Ixelles.

Dans le cas où des clôtures à claire-voie seraient réalisées, celles-ci ne pourront dépasser la hauteur maximum de 1,50m. et devront être constituées par des haies vives plantées de part et d'autre d'une clôture formée d'une rangée de plaques de 0,05 m. d'épaisseur, dépassant le sol de 0,30m. à 0,40m. et d'un treillis métallique de 1 m. de hauteur maximum; les poteaux en béton auront une hauteur maximum de 1,50m.

III. STIPULATIONS DIVERSES.

ART.11.- Conditions d'exploitation des commerces.

1. L'approvisionnement du centre commercial ne pourra se faire avant 7 heures ni après 18 heures.
   Les véhicules servant à l'approvisionnement ne pourront comporter des remorques rendant les manoeuvres difficiles. Leur poids, charges comprises, ne pourra dépasser 3 tonnes.
   Ils ne pourront en aucun cas stationner sur la voie publique.
   Tout déchargement ou chargement devra se faire obligatoirement à l'intérieur d'un dépôt.
2. L'étalage des marchandises en éventaire sera strictement interdit.
   Aucune vitrine ne pourra rester ouverte permettant la pratique de la vente des marchandises par l'extérieur.
3. Aucune annonce extérieure par micro ou simplement exprimée de mise en vente de produits ne sera tolérée.
4. Tout atelier ou industrie quelconques seront interdits.
5. Des installations de conditionnement d'air et de réfrigération devront être prévues. Elles ne pourront en aucun cas occasionner la moindre gêne à la résidence environnante.

ART.12.- Publicité - Enseignes.

Toute publicité sur les façades et pignons, sous n'importe quelle forme, sera interdite; seuls les commerces de détail qui s'établiront, aux emplacements où ils sont permis , pourront placer une seule enseigne par magasin. Celle-ci sera posée à plat sur la façade et devra être conçue de manière à présenter un aspect esthétique en harmonie avec la façade. Ces enseignes devront, en outre, être placées en dessous du plan limitant le rez-de-chaussée et le 1er étage.

Là où les commerces de détail sont strictement interdits, il sera défendu d'établir des enseignes ou panneaux lumineux à l'intérieur des immeubles, derrière les baies de fenêtre.

Des plaques professionnelles posées à plat sur les façades au rez-de-chaussée, à côté de la porte d'entrée, sur celle-ci ou sur la clôture de la zone de recul seront également autorisées à condition que leur superficie individuelle n'excède pas 0,10 m2.

ART.13.- Parking.

Les zones de parking à stationnement limité devront prévoir un nombre minimum de 100 emplacements pourvoitures.

Toute installation d'entretien de voitures, de distribution de carburant, de station-service devra être incorporée au garage et ne pourra en aucun cas être visible de la voie publique.

ART.14.- Antennes de T.S.F. ou de Télévision.

L'Administration communale se réserve le droit de refuser l'autorisation d'établir toute antenne de T.S.F. ou de T.V. susceptible de nuire à l'aspect des bâtiments.

Conformément aux dispositions du Règlement général sur les bâtisses concernant les saillies mobiles, toute autorisation ne sera donnée qu'à titre précaire et le Collège se réserve le droit d'exiger la suppression de toute antenne qui n'aurait pas fait l'objet d'une autorisation ou qui aurait subi une modification nuisible au point de vue aspect de la voie publique.

Dans tous les cas, il ne sera autorisé aucune antenne placée sur le versant à rue le versant à rue des bâtiments ayant un comble à plusieurs versants et dans l'hypothèse d'une toiture plate-forme, les antennes devront de toute façon être placées le plus près possible des façades postérieures.

Une seule antenne commune sera autorisée pour les bâtiments isolés à étages multiples.

ART.15.- Trottoirs.

Dans les artères où les bordures de trottoirs et de terre-pleins sont déjà posées, un trottoir en matériaux neufs et règlementaires en dalles de béton de 0,30 x 0,30 x 0,06m. sur fondation en béton de briquaillons sera établi devant les constructions nouvelles dès achèvement de celles-ci et ce, par les soins des propriétaires ou constructeurs.

Dans le cas où les bordures n'ont pas été placées par les soins de la Commune, les propriétaires ou constructeurs seront, en outre, tenus d'établir les bordures du trottoir et du terre-plein éventuel, conformément aux dispositions du règlement communal sur les trottoirs.

ART.16.- Pompes distributrices de carburant.

Aucune pompe distributrice de carburant ne pourra être établie dans les limites du présent plan particulier d'aménagement.

— o —

ILOT 310
ILOT 314
RUE DE LA TREILLE
AVENUE DU BOIS DE LA CAMBRE
AVENUE DES GRENADIERS
AVENUE DES GRENADIERS PROLONGEE
ILOT 305
AVENUE GEORGE BERGMANN
ILOT 311
AUBERGE DE BOONDAEL RESTAURANT
ANCIEN CABARET DU VIEUX-TILLEUL ACTUELLEMENT TENNIS CLUB "LA BARAQUE"
VIEUX-TILLEUL
ANCIENNE CHAPELLE St ADRIEN
RUE NOUVELLE
AVENUE ARMAND HUYSMANS
AVENUE HUYSMANS PROLONGEE
ILOT 312
ILOT 315

LEGENDE

ETAT EXISTANT	DESTINAT.	DESIGNATION	ARTICLE
	— — —	LIMITE DU PLAN PARTICULIER	1
		LIMITE DE PARCELLE	2a
▨		BATIMENT A DESTINATION PUBLIQUE	
▨		CONSTRUCTION PRIVEE	
T		TAUDIS	
S	🟩	TERRAIN DE SPORT ET DE DELASSEMENT	6
R	🟥	ZONE A CONSERVER	5
	- - - -	LIMITE DE ZONE D'AFFECTATION	3.5
	— — —	ALIGNEMENT	3.1
	—·—·	FRONT DE BATISSE OBLIGATOIRE	3.2
	—··—	" " " " SUR ALIGN^T.	3.3
	—·—·	LIMITE EXTREME DES BATIM. PRINCIPAUX	3.4
△3	◄ ⑤ ►	NOMBRE D'ETAGES MAXIMUM	7.c
	◄ 2 ►	" " MINIMUM	7.c
	🟦	ZONE DE CONSTRUCT. A DESTINAT. PUBLIQUE	4
	🟥	" " JOINTIVES	7
	🟧	" " SEMI-OUVERTE	8
	🟩	ZONE DE RECUL	9
	🟩	COURS ET JARDINS	10
	🟫	TERRE-PLEINS SQUARES	
▬	🟨	VOIRIE	
	⊙	ARBRE	

Vu et adopté provisoirement par le Conseil Communal en séance du 10 AVR. 1962

Par ordonnance,

Le Secrétaire, Bergmans
Le Bourgmestre,

Le Collège des Bourgmestre et Echevins certifie que le présent plan a été déposé à l'examen du public à la Maison Communale, du 24 AVR. 1962 au 24 MAI 1962

Par le Collège

Le Secrétaire, Bergmans
Le Bourgmestre,

Vu et adopté définitivement par le Conseil Communal en séance du 10 JUIL. 1962

Par ordonnance,

Le Secrétaire, Bergmans
Le Bourgmestre,

Pour copie conforme à l'original déposé à l'enquête publique

Par le Collège,

Le Secrétaire, Bergmans
Le Bourgmestre

2me Division
Nos 565.022/5454
VU POUR AVIS FAVORABLE
Bruxelles, le 10. I. 1963
Par ordonnance: LA DEPUTATION PERMANENTE
Le Greffier provincial, G. KESTELIN
Le Président, L. CANTILLON

COMMUNE D'IXELLES.

3e DIRECTION TRAV. PUBL. PROPR. COMMUNALES. URBANISME.

SERVICE DE L'URBANISME

QUARTIER DE BOONDAEL

PLAN PARTICULIER DE L'ILOT 311 ET DE SES ABORDS

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 12-7-1963
Le Ministre des Travaux Publics
(Signé) G. Bohy
POUR COPIE CONFORME
Le chef de Bureau
M. BONHOMME

PLAN DE DESTINATION

MODIFIE LE	Dressé par le soussigné	Vérifié par le soussigné	Vu et proposé par le soussigné	ECHELLE 0,005 M.P.M
REMPLACE N°				FORMAT. C8
REMPLACE PAR N°	DESSINATEUR	CHEF DU SERVICE	INGENIEUR DIRECTEUR DES TRAV^X	1870